

Droits de l'enfant

Point de situation sur le regroupement familial

Juillet 2023

A travers ce document, Passerell revient sur les récentes décisions du Tribunal administratif annulant des refus de regroupement familial pour des parents d'enfants bénéficiaires de la protection internationale au Luxembourg.

Alors que l'administration a systématiquement fait appel de ces jugements, cette note a pour objectif à la fois de souligner les avancées des juridictions administratives luxembourgeoises en faveur des droits de l'enfant ainsi que de répertorier les jurisprudences pertinentes en la matière à destination d'avocat.e.s traitant des dossiers similaires.

Plan:

- I. Refus de regroupements familiaux : la Direction de l'Immigration résiste toujours face aux droits de l'enfant
- II. La primauté et l'application des droits fondamentaux de l'enfant dans le cadre du regroupement familial

Partie I - Refus de regroupements familiaux : la Direction de l'Immigration résiste toujours face aux droits de l'enfant

Le Tribunal administratif a récemment annulé plusieurs refus de regroupement familial d'enfants présents légalement sur le sol luxembourgeois, avec leurs parents encore à l'étranger. Nous saluons la primauté accordée à l'intérêt supérieur des enfants par le Tribunal¹. Néanmoins, nous constatons que le Ministre de l'Immigration ne partage pas les mêmes priorités et fait systématiquement appel de ces jugements. Cette démarche manifeste un mépris des droits humains des enfants et des familles concernés, et prolonge les procédures et donc les souffrances dues à des séparations déjà trop longues.

L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit à la vie familiale : le droit international et européen sont très clairs, de même que la jurisprudence luxembourgeoise

Les juridictions luxembourgeoises rappellent régulièrement l'attachement du Luxembourg au droit international et européen². Les textes internationaux ont toute leur importance, notamment dans le cadre des procédures de regroupement familial, puisqu'ils garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale et la priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, dans ces affaires, les juges se basent notamment sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 7 sur le droit à la vie familiale, article 24 sur les droits de l'enfant), la Convention européenne des droits de l'homme (article 8 sur le droit à la vie privée et familiale) ou encore la Convention de New York relative aux droits de l'enfant (article 3 sur l'intérêt supérieur de l'enfant). A la lumière de ces textes consacrant les droits humains et fondamentaux des enfants et de leurs familles, les juges luxembourgeois interprètent et appliquent la législation nationale relative au regroupement familial.

Les vulnérabilités prises en compte, l'intérêt de l'enfant analysé : une justice humaine

¹ Décision du 23 mars 2023 dans l'affaire n°47402 du rôle et décision du 30 mars 2023 dans l'affaire n°47439 du rôle.

² Voir notamment la décision de la Cour administrative dans l'affaire n°48288C du rôle et les décisions du Tribunal administratif dans les affaires n°46661, n°47439, n°45836 et n°46161 du rôle.

Dans ses jugements récents, le Tribunal administratif, s'inspirant d'un arrêt de la Cour administrative rendu en 2022³, reproche aux autorités de ne pas avoir pris en compte les vulnérabilités des demandeurs, tels que leur jeune âge, la détresse psychologique et les circonstances les ayant amenés à fuir leur pays d'origine. Les juges reprochent également à l'administration de ne pas avoir conduit une analyse de l'intérêt supérieur des enfants de vivre avec leur famille. En annulant les refus ministériels, les juridictions administratives luxembourgeoises accordent donc une importance accrue à la protection des personnes vulnérables, en particulier les mineurs, et au respect de leurs droits fondamentaux.

A quand une politique *humaine*?

Or, le Ministère des Affaires étrangères et en particulier la Direction de l'Immigration ont choisi de faire appel de ces jugements. Dans l'attente des arrêts de la Cour administrative, à intervenir dans plusieurs mois, des enfants et des familles demeurent séparés et plongés dans l'angoisse et l'incertitude.

Ainsi, une jeune fille Syrienne arrivée au Luxembourg en 2020 à quinze ans, se retrouve aujourd'hui, trois ans plus tard, toujours séparée de ses parents. La décision du Tribunal administratif qui préconise son droit de vivre avec ses parents l'a réjouie début 2023. Face au Ministère qui a fait appel de cette décision, elle nous raconte que :

« Aujourd'hui je suis encore plus triste parce qu'on a obtenu une réponse positive du Tribunal donc j'ai imaginé que j'allais enfin voir ma mère... Je ne me suis jamais imaginée que j'allais passer plus que trois ans sans mes parents. »

Nous demandons à la Direction de l'Immigration d'analyser le respect des droits fondamentaux et l'intérêt supérieur de l'enfant dans <u>toute</u> décision qui le concerne, à l'instar de la jurisprudence administrative récente dans la matière. Il s'agit simplement de respecter leurs engagements internationaux, en particulier la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE). En la ratifiant en 1993, le Luxembourg s'est engagé à s'assurer que :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou

.

³ Décision n°46806C du rôle.

des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » (art. 3 CIDE)

Nous rappelons que toute pratique des autorités luxembourgeoises contraire à cet engagement peut être signalée par chacun et chacune à l'organe chargé de surveiller la mise en œuvre de la CIDE, à savoir le Comité international des droits de l'enfant.

<u>Partie II - la primauté et l'application des droits fondamentaux de l'enfant dans le cadre du regroupement familial</u>

La primauté des textes internationaux et européens, qui garantissent notamment le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH) et l'intérêt supérieur de l'enfant, est un principe fondamental rappelé à plusieurs reprises par les juridictions (1).

En appliquant ce principe dans le cadre du regroupement familial, il permet aux autorités de prendre en compte les vulnérabilités et particularités des cas d'espèce non prises en compte par les lois nationales, mais qui méritent une protection (2).

1. Le rappel du principe de primauté du droit international dans la jurisprudence administrative

Plusieurs arrêts récents du Tribunal administratif font mention du principe de primauté ainsi que de son contenu.

Ainsi, les juges relèvent que « le principe de primauté du droit international, en vertu duquel un <u>traité international</u>, incorporé dans la législation interne par une loi approbative - telle que la loi du 29 août 1953 portant approbation de la CEDH - <u>est une loi d'essence supérieure</u> ayant une origine plus haute que la volonté d'un organe interne. Par voie de conséquence, en cas de conflit entre les dispositions d'un traité international et celles d'une loi nationale, même postérieure, la loi internationale <u>doit prévaloir sur la loi nationale</u> » (Affaire n°**47439 du rôle** p. 10, nous soulignons).

« Partant, si les Etats ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux, ils doivent toutefois, dans l'exercice de ce droit, <u>se conformer aux engagements découlant pour eux de traités internationaux auxquels ils sont parties, y compris la CEDH</u> » (Affaire n°46661 du rôle p.6, nous soulignons).

« Etant relevé que les Etats parties à la CEDH ont l'obligation, en vertu de son article 1er, de reconnaître les droits y consacrés à toute personne relevant de leurs juridictions, force est au tribunal de rappeler que l'étranger a un droit à la protection de sa vie privée et familiale en application de <u>l'article 8 de la CEDH</u>, <u>d'essence supérieure aux dispositions légales et</u>

<u>réglementaires</u> faisant partie de l'ordre juridique luxembourgeois » (Affaire n° **45836 du rôle** p.11, nous soulignons).

« Il échet de conclure de ce qui précède qu'au cas où la législation nationale n'assure pas une protection appropriée de la vie privée et familiale d'une personne, au sens de l'article 8 de la CEDH, cette <u>disposition de droit international doit prévaloir sur les dispositions législatives éventuellement contraires</u>. En ce sens également, une lacune de la loi nationale ne saurait valablement être invoquée pour justifier de déroger à une convention internationale. » (Affaire n°**46161 du rôle** p.9-10, nous soulignons).

La Cour administrative a également rappelé ce principe dans l'affaire n°**48288C du rôle** : « S'il est ensuite un fait que l'application de l'article 70 de la loi du 29 août 2008 est susceptible d'être tenue en échec par une <u>disposition internationale d'essence supérieure</u>, <u>tel l'article 8 de la CEDH</u>, lequel est notamment plus large quant au spectre de la vie familiale » (p.7, nous soulignons).

En plus de la primauté des conventions internationales, tel que la CEDH, les juges rappellent que « *lorsqu'est en jeu l'intérêt d'un enfant, les autorités nationales doivent, dans leur examen de la proportionnalité aux fins de la CEDH, faire primer <u>son intérêt supérieur</u> » (Affaire n°47439 du rôle p. 11, nous soulignons).*

En se référant à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (notamment son article 24) et à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (notamment ses articles 3, 9 et 10), les juges concluent « que pour un parent et son enfant mineur, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale au sens des dispositions précitées et des mesures internes qui les en empêchent constituent une ingérence dans le droit y protégé. Par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant dans les affaires de regroupement familial doit être prioritaire. Dès lors, les autorités nationales doivent attribuer à <u>l'intérêt supérieur de l'enfant une importance prépondérante</u> lors de l'évaluation de la proportionnalité de l'immixtion dans la vie familiale. » (Affaire n°46661 du rôle p.8, nous soulignons).

2. La protection accrue en espèce : l'exigence de prendre en compte les vulnérabilités et de faire une analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant

Appliqués aux cas d'espèce, les principes internationaux permettent d'assurer la protection nécessaire et appropriée des droits fondamentaux dans le cadre du regroupement familial.

Ainsi, la Cour administrative, dans une affaire n°46806C du rôle, concernant une jeune fille de la Syrie arrivée au Luxembourg accompagnée de son frère majeur, a jugé que : « l'autorité ministérielle, quoique fondée à se prévaloir du fait que (R) n'était plus une mineure non accompagnée à la date de la décision litigieuse, dès lors que son frère aîné avait été désigné comme son administrateur public, n'a cependant pas tenu compte des circonstances particulières de l'espèce, à savoir le jeune âge de (R), sa vulnérabilité en tant que réfugiée et les circonstances l'ayant amenée à fuir son pays d'origine et l'ayant empêchée à mener une vie familiale normale, ainsi que sa détresse psychologique depuis sa séparation d'avec ses parents. Ce faisant le ministre a porté une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale en violation de l'article 8 de la CEDH et a méconnu l'intérêt supérieur de l'enfant, protégé par l'article 24 de la Charte et l'article 5 de la directive 2003/86/CE, de manière à justifier l'annulation de la décision de refus litigieuse. » (p.8, nous soulignons).

Dans une deuxième affaire rendue également en avril 2022, n°46765C du rôle, la Cour a annulé une décision de refus de regroupement familial concernant deux enfants jeunes majeurs en considérant qu' « il est indéniable que les liens que de jeunes adultes entretiennent avec leurs parents peuvent constituer une « vie familiale » protégée notamment par l'article 8 de la CEDH, le simple fait que des enfants deviennent majeurs ne permettant nullement de conclure automatiquement que leur « vie familiale » avec leurs parents aurait pris fin. » (p. 7, nous soulignons).

Le Tribunal administratif, dans l'affaire précitée n°47439 du rôle, annule la décision de refus du regroupement familial pour violation de l'article 8 de la CEDH et 24 de la Charte en se basant sur le fait qu' « il ne saurait être fait abstraction de la <u>situation qui est propre</u> à la demanderesse, à savoir le fait d'avoir quitté l'Erythrée à 15 ans, laissant derrière elle sa mère avec laquelle elle a vécu toute sa vie, ainsi que la <u>détresse psychologique</u> dont elle

témoigne notamment dans son entretien de demande de protection internationale du 17 mai 2021, » (p.13, nous soulignons).

Dans l'affaire précitée n° 46661 du rôle, le Tribunal conclut à la violation des articles 8 de la CEDH et 3, 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant en se basant notamment sur : « En l'espèce, force est au tribunal de constater que si dans sa décision, le ministre justifie son refus d'accorder le regroupement familial sur base de la considération que les conditions de l'article 70 (5) de la loi du 29 août 2008 ne seraient pas remplies dans le chef de la mère, il ne se prononce toutefois à aucun moment sur <u>l'intérêt supérieur des enfants mineurs</u> ... et ... à vivre ensemble avec leur mère, de même qu'il ne ressort pas de la décision qu'il aurait opéré une évaluation ou une pondération entre les intérêts en jeu, à savoir entre l'intérêt des enfants mineurs de retrouver leur mère et l'intérêt de l'Etat de contrôler l'immigration, voire qu'il ait pris en considération des <u>éléments précis et circonstanciés de nature à justifier une ingérence par les autorités publiques luxembourgeoises</u> dans l'exercice par les enfants mineurs de leur droit fondamental à vivre avec leur mère tel que consacré à travers les articles 8 de la CEDH et 3, 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant. » (p.8, nous soulignons).



PASSERELL a.s.b.l. 4 rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg RCS n° F10715 / contact@passerell.lu +352 621 811 162 / passerell.lu